

COMPTE A TERME A TAUX VARIABLE
CONDITIONS GENERALES
En vigueur à compter du 16/04/2026

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») a pour objet de fixer les conditions générales d'ouverture, de fonctionnement, de rémunération et de clôture du compte à terme (ci-après le « Compte à Terme » ou le « Contrat ») et de préciser les droits et obligations respectifs du titulaire du Compte à Terme (ci-après le « Client ») et de la BTP Banque (ci-après la « Banque »).

Le Contrat se compose des documents contractuels suivants et qui constituent l'intégralité des engagements existant entre le Client et la Banque :

- Les conditions particulières (ci-après les « Conditions Particulières »),
- Les conditions générales (ci-après les « Conditions Générales »),
- Les conditions tarifaires (ci-après les « Conditions Tarifaires »),
- Les Annexes éventuelles.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

Le terme « Agence » désigne l'agence gestionnaire du Compte à Terme qu'il s'agisse d'une agence physique ou à distance de la Banque.

Le Contrat conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourront subir la structure et la personnalité juridique de la Banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Article 1. Caractéristiques du Contrat

Le Contrat est composé d'un Compte à Terme sur lequel les sommes déposées par le Client sont bloquées pendant une durée déterminée mentionnée aux Conditions Particulières. Il ne peut être effectué qu'un seul dépôt sur le Compte à Terme. En revanche, le Client peut ouvrir autant de compte à terme qu'il le souhaite.

Article 2. Ouverture du Compte à Terme

2.1 Conditions d'ouverture

Le Contrat peut être souscrit par toute personne morale. Le Compte à Terme ne peut avoir qu'un seul titulaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ouverture du Compte à Terme est déclarée par la Banque à l'administration fiscale.

2.2 Connaissance Client et justificatifs

Le Client doit communiquer à la Banque l'ensemble des justificatifs, notamment relatifs à son identité, sa capacité juridique, son domicile et son activité économique, tels que prévus par la réglementation en vigueur.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client doit informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation, notamment juridique, en particulier ceux pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Contrat (changement de situation juridique ou de représentant légal, modification du siège social, ...).



De façon générale, le Client s'engage à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif nécessaire ou utile pour permettre la mise à jour des éléments et données le concernant et/ou le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance client.

2.3 Ouverture aux personnes soumises à la Réglementation FATCA ou d'Echange Automatique d'Informations

Conformément à la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, (article 1649 AC du code général des impôts et ses textes d'application), la Banque doit effectuer des diligences d'identification de la(es) résidence(s) fiscale(s) et du(des) numéro(s) d'identification fiscale du titulaire du Compte à Terme, en vue de l'accomplissement d'obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes fiscales en France (y compris les Personnes américaines déterminées, au sens de la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 dite loi FATCA).

En application des dispositions du II de l'article 1649 AC du code général des impôts, le titulaire du Compte à Terme doit fournir à la Banque tous les documents et justificatifs requis par la réglementation en vue de l'identification de leur(s) pays de résidence fiscale et de leur(s) numéro(s) d'identification fiscale. Le cas échéant, les mêmes informations sont requises du titulaire du Compte à Terme en ce qui concerne les personnes physiques qui les contrôlent.

Article 3. Modalités de fonctionnement

3.1 Date d'ouverture

La date d'ouverture du Compte à Terme est précisée aux Conditions Particulières.

3.2 Comptes supports

Le compte support « origine des fonds » est le compte sur lequel est prélevée la somme à bloquer sur le Compte à Terme. En désignant ce compte, le Client autorise la Banque à effectuer le prélèvement nécessaire à l'ouverture du Compte à Terme.

Les comptes supports « destinataire du capital » et « destinataire des intérêts » désignés aux Conditions Particulières recevront respectivement le remboursement du capital et le versement des intérêts à la date d'échéance ou de clôture anticipée du Compte à Terme. La désignation de ces comptes peut être modifiée par le Client auprès de son Agence 1 jour ouvré avant la date d'échéance ou au moment de la clôture anticipée du Compte à Terme.

3.3 Montant déposé

Le Compte à Terme ne peut enregistrer qu'une opération de dépôt de fonds lors de l'ouverture et une opération de retrait lors de sa clôture. Aucune autre somme ne peut être déposée par le Client sur le Compte à Terme après le dépôt initial unique.

Le montant minimum du dépôt à l'ouverture du Compte à Terme est de 10 000 euros. Aucun montant maximum n'est fixé.

Le montant du dépôt initial unique versé sur le Compte à Terme est précisé aux Conditions Particulières.

3.4 Durée

La durée du Compte à Terme est précisée aux Conditions Particulières. Elle ne peut être inférieure à 1 ans et supérieure à 7 ans.



Article 4. Rémunération

4.1 Taux de rémunération

4.1.1 Taux d'intérêt applicable au calcul des intérêts

Le taux d'intérêt applicable au calcul des intérêts du Compte à Terme, déterminé aux Conditions Particulières, peut être égal à l'EURIBOR 3 (trois), 6 (six) ou 12 (douze) mois, auquel, le cas échéant, est ajoutée une marge positive ou négative. Le taux d'intérêt peut aussi, le cas échéant, se voir appliquer une valeur plancher et/ou plafond, déterminées aux Conditions Particulières. Dans le cas où aucune valeur plancher n'est spécifiée aux Conditions Particulières et où le taux d'intérêt applicable serait inférieur à zéro pourcent (0%), le taux d'intérêt applicable sera réputé égal à zéro pourcent (0%).

L'EURIBOR 3 (trois), 6 (six) ou 12 (douze) mois est publié en J-2 ouvrés en début de chaque période d'intérêt.

L'EURIBOR désigne, pour chaque Jour Ouvré TARGET, le taux de référence égal au taux en euro pour une période égale à 3 (trois) mois / 6 (six) mois / 12 (douze) mois fourni par l'European Money Markets Institute (EMMI) en qualité d'administrateur de l'indice (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait), tel que publié sur l'écran Reuters, page EURIBOR01 (ou en cas de cessation de publication sur cette page ou sur le service Reuters, sur toute autre page ou service s'y substituant).

L'EURIBOR reflète le coût de financement des établissements de crédit de l'Union Européenne et des pays de l'Association européenne de libre échange sur le marché monétaire interbancaire non garanti pour une période égale à 3 (trois) mois / 6 (six) mois / 12 (douze) mois, en application de la méthodologie en vigueur à la date de calcul concernée.

L'EURIBOR appliqué à des jours qui ne sont pas des Jours Ouvrés TARGET sera l'EURIBOR du dernier Jour Ouvré TARGET précédent. Dans le cas où l'EURIBOR serait inférieur à zéro pourcent (0%), il sera réputé égal à zéro pourcent (0%).

Par « Jour Ouvré TARGET », il faut entendre un jour où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

4.1.2 Taux de rendement actuariel brut (TRAAB)

La rémunération servie par la Banque sur le Compte à Terme est exprimée par le Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut (TRAAB) indiqué aux Conditions Particulières. Conformément à la réglementation en vigueur, le TRAAB d'un placement est le taux de rendement qui serait obtenu en actualisant au terme d'une année de placement, selon la méthode des intérêts composés, les produits versés sous forme d'intérêts ou sous toute autre forme.

Toutefois le taux de l'EURIBOR étant susceptible de diminuer ou d'augmenter, le TRAAB réel à l'échéance du Compte à Terme ne peut être connu à la souscription.

4.2 Evénements affectant les taux ou indices de référence

a) Les Parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat. Toute référence dans le Contrat à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.



b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de huit (8) jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue. Pour les besoins du paragraphe « Événements affectant les taux ou indices de référence », la « Cessation Définitive » signifie (i) la publication d'une information par l'administrateur de l'indice ou par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour la Banque en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, la Banque substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l' « Indice Affecté ») l'Indice de Substitution. L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l' "Indice de Substitution"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la Banque agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution. L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat. La Banque informera dans les meilleurs délais le Client de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et communiquera au Client l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par une mention portée sur le relevé de compte. L'absence de contestation du Client dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par le Client du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution. L'Indice de Substitution s'appliquera dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial. S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution, le Client devra en informer la Banque par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de l'envoi de l'information. Le Contrat sera alors résilié à l'issue d'un délai de deux mois courant à compter de la date de réception par la Banque de l'écrit de la lettre informant du refus du Client. Afin de calculer le montant des intérêts courus, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que la Banque est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

4.3 Mode de calcul des intérêts

Les intérêts du dépôt sont acquis en nombre de jours exacts sur la base d'une année de 360 jours. Les intérêts relatifs à une période d'intérêt sont calculés proportionnellement à la durée de chaque période d'intérêt. Le premier jour du début de la période est inclus dans le calcul de la rémunération, le dernier jour de la période en est exclu.

Les durées de chaque période d'intérêt sont soit trimestrielles, soit semestrielles soit annuelles en fonction de l'index EURIBOR 3 (trois) mois, 6 (six) mois ou 12 (douze) mois. Les dates de début et de fin de chaque période d'intérêts sont ajustées si elles tombent un jour férié selon le calendrier TARGET en utilisant la convention suivante : si la date de fin de période tombe un jour férié selon le calendrier TARGET, elle est alors repoussée au jour ouvré suivant (date ajustée), sauf si la date ajustée est positionnée au mois suivant. Dans ce dernier cas, la date est alors ajustée au jour ouvré précédent la date de fin de période.



En cas de clôture anticipée conforme à l'article 7 du Contrat, et dans l'hypothèse où la durée de blocage des sommes déposées sur le Compte à Terme est inférieure ou égale à un mois calendaire à compter de sa date d'ouverture, aucun intérêt ne sera servi par la Banque.

4.4 Pénalités applicables en cas de retrait anticipé

Dans les cas de clôture anticipée prévus à l'article 7 du Contrat à l'initiative du Client, et si la durée de blocage des sommes déposées sur le Compte à Terme est supérieure à un mois calendaire à compter de sa date d'ouverture, la Banque appliquera les modalités de retrait anticipé mentionnées aux Conditions Particulières.

Dans le cas où celles-ci prévoient une pénalité de retrait anticipé, le montant brut des intérêts acquis non encore versés sera minoré du pourcentage indiqué aux Conditions Particulières prévalant au moment du retrait anticipé.

4.5 Versement des intérêts

Les intérêts seront versés sur le compte support « destinataire des intérêts » selon les modalités prévues aux Conditions Particulières. Ils feront l'objet d'un versement périodique à l'échéance de chaque période d'intérêt.

Les intérêts s'entendent des intérêts bruts déduction faite le cas échéant des pénalités prévues en cas de clôture anticipée.

Article 5. Fiscalité

5.1 Sociétés de personnes établies fiscalement en France non passibles de l'impôt sur les sociétés

Les intérêts des Comptes à Terme perçus par des sociétés de personnes établie fiscalement en France non passibles de l'impôt sur les sociétés doivent être inclus dans les bénéfices professionnels de cette société. Ces intérêts sont imposables au niveau de chaque associé, selon le régime fiscal qui leur est applicable, à raison de la quote-part de chacun d'eux dans les bénéfices de la société.

5.2 Personnes morales (exerçant une activité dans le secteur du logement social notamment), exonérées d'impôt sur les sociétés en application du 1 de l'article 207 du Code général des impôts

Dès lors que le Compte à Terme relèverait d'une catégorie de placements de trésorerie autorisée par la législation en vigueur, les intérêts des Comptes à Terme, perçus par les personnes morales visées au 1 de l'article 207 du Code général des impôts, sont exonérés d'impôt sur les sociétés.

5.3 Organismes sans but lucratif français

Les intérêts des Comptes à Terme perçus par les Organismes sans but lucratif, visés à l'article 206-5 du Code général des impôts sont imposables à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits visés aux 1er ou 2ème alinea de l'article 219 bis du CGI, selon l'option de versement des intérêts choisie en application de l'article 4.5 du présent contrat.

Lorsque le Compte à Terme est souscrit pas une Fondation reconnue d'utilité publique, les intérêts sont exonérés d'impôt sur les sociétés.

5.4 Personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun

Les intérêts des Comptes à Terme perçus par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

5.5 Obligations déclaratives de la Banque



En application de l'article 242 ter du code général des impôts, la Banque, teneur du compte doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU) indiquant notamment le montant des intérêts versés au Client, au cours de l'année précédente.

En application des dispositions de l'article 1649 AC du code général des impôts relatif à la réglementation sur l'échange automatique d'informations, la Banque transmet à l'administration fiscale française les informations exigées par la réglementation. L'administration fiscale française transfère ensuite ces éléments aux autorités fiscales du pays de résidence fiscale du titulaire du compte.

Le Client est informé par la Banque des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française.

Article 6. Transfert du Compte à Terme

Le Compte à Terme ne peut pas être transféré dans une autre Banque.

Article 7. Clôture du Compte à Terme

7.1 Clôture à l'échéance

L'arrivée du terme du Compte à Terme entraîne automatiquement sa clôture. A cette date, le capital et les intérêts seront respectivement versés sur les comptes supports « destinataire du capital » et « destinataire des intérêts ».

7.2 Clôture anticipée à l'initiative du Client

Le Client a la possibilité de clôturer de façon anticipée son Compte à Terme sous réserve du respect d'un délai de préavis mentionné aux Conditions Particulières et ne pouvant être inférieur à 32 jours calendaires. Il pourra procéder au retrait intégral des sommes qui y sont déposées.

Le retrait anticipé doit être total. Le retrait partiel n'est pas autorisé.

La demande de retrait anticipé doit être notifiée à l'Agence teneur du Compte à Terme par le Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise au guichet de la même Agence. Le délai de préavis court à compter de la date de réception dudit courrier qu'il soit adressé par recommandé avec demande d'avis de réception ou remis au guichet.

La date de clôture anticipée intervient le premier jour ouvré suivant l'expiration du délai de préavis mentionné aux Conditions Particulières.

A cette date, le capital et les intérêts seront versés par la Banque respectivement sur les comptes supports « destinataire du capital » et « destinataire des intérêts ». La Banque attire l'attention du Client sur le fait que la clôture anticipée du Compte à Terme peut entraîner l'application d'une pénalité dans les conditions prévues aux Conditions Particulières et à l'article 4 des présentes. En conséquence, à la date de clôture anticipée, le capital et les intérêts minorés du montant de la pénalité seront versés par la Banque respectivement sur les comptes supports « destinataire du capital » et « destinataire des intérêts ».

7.3 Clôture anticipée à l'initiative de la Banque

La Banque pourra procéder à la clôture du Compte à Terme avant son échéance en cas de comportement gravement répréhensible du Client, ou d'application de la législation relative à la lutte



contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, conformément à l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier.

La décision de clôture anticipée à l'initiative de la Banque sera portée à la connaissance du Client par tout moyen à sa convenance.

Par ailleurs, la clôture du Compte à Terme et le retrait anticipé des sommes déposées sur ce dernier interviendra de plein droit en cas de :

- jugement prononçant la cession de l'entreprise,
- dissolution, transformation, fusion, absorption du Client,
- liquidation judiciaire du Client.

Dans ces cas, aucune pénalité ne sera appliquée par la Banque.

Article 8. Modifications du Contrat

Les modifications de tout ou partie du Contrat, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès la date d'entrée en vigueur des dites dispositions législatives ou réglementaires, sans préavis ni information préalable.

Article 9. Réclamations

En cas d'insatisfaction ou de désaccord sur les services relevant du présent Contrat, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le service en charge des réclamations de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son Agence ne lui convient pas.

Le Client trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « RECLAMATION » dans le moteur de recherche.

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

Article 10. Démarchage bancaire et financier

Lors de l'ouverture du Compte à Terme dans le cadre d'un démarchage, le Contrat peut, sous réserve de la demande préalable en ce sens par le Client, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

En tout état de cause, les opérations effectuées sur le compte à l'initiative du Client vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution.

En cas de rétractation, et si le Contrat a commencé à être exécutée,



- le Client devra restituer à la Banque les éventuelles sommes perçues et les moyens de paiement mis à sa disposition dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la notification.
- la Banque restituera au Client, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, toutes les sommes qu'elle a reçues de ce dernier.

Ce délai commence à courir à compter du jour où le Client notifie à la Banque sa volonté de se rétracter.

En cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation, le Client peut être tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni à l'exclusion de toute pénalité.

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux personnes morales dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Article D. 341-1 du Code monétaire et financier) :

- cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ;
- cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
- cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
- cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

Article 11. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et respect des sanctions internationales

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs. Un bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique, soit qui contrôle, directement ou indirectement une personne morale, soit pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

A cette fin, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque ces informations. A défaut de les fournir, la Banque pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.

Au même titre, la Banque est tenue de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client...).

La Banque est également tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard de ses clients Personnes Politiquement Exposées (P.P.E.) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier, ou de ses clients personnes morales dont les bénéficiaires effectifs seraient dans cette situation. A ce titre, la Banque peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations directement auprès du Client ou indirectement auprès de sources externes.

Par ailleurs, la Banque doit s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou dépourvu de justification économique ou d'objet licite en raison notamment

- de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard tant de celles traitées jusqu'alors, que
- de l'activité du Client.



A ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la Convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement, ainsi que de toute modification de ses bénéficiaires effectifs ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

A défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération.

La Banque est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an, qui pourraient participer au financement du terrorisme ou qui pourraient provenir d'une fraude fiscale.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toute mesure, notamment de gel des avoirs, susceptibles de conduire à des différés ou à des refus d'exécution d'opérations liées au respect de ces obligations.

La Banque est également tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales»). Dans le cas où le Client, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif, une contrepartie du Client, ou l'Etat où ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, la Banque pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier la présente convention.

Article 12. Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n° 2016/1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères de risques tels que les bénéficiaires effectifs, les pays de résidence et d'activité, les secteurs d'activité, la réputation et la nature et l'objet de la relation, les autres intervenants (écosystème), l'interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier, les aspects financiers en jeu et devises traitées.

Le Client s'engage en conséquence :



1. à permettre à la Banque de satisfaire aux obligations réglementaires ci-dessus visées, notamment en lui apportant toutes les informations nécessaires ;
2. plus généralement à respecter les lois applicables relatives à la prévention, répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme et à fournir sur demande les informations ou documents relatifs à son dispositif anti-corruption ainsi qu'aux conflits d'intérêts potentiels avec la Banque ;
3. à ne pas effectuer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque d'opérations financières visant ou liées à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, et à justifier sur demande les opérations sans objet apparent ;
4. à ne pas proposer ou offrir de cadeaux, invitations ou autres avantages à un salarié de la Banque afin d'obtenir un avantage indu relatif au fonctionnement de ses comptes ouverts dans les livres de la Banque.

Article 13. Protection de la vie privée

13.1 Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (articles 1649 AC et 1649 AE du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque peut partager avec les personnes, ci-après visées, avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute notamment les opérations, ci-après énoncées, des informations confidentielles concernant le Client, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- les entreprises qui octroient des crédits à ses clients,
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers),
- des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Epargne, Oney Bank, Natixis Assurance, BPCE Financement, BPCE Lease, ...), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients,
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.



Le Client victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude autorise expressément la Banque à communiquer aux autorités policières et judiciaires son nom, son adresse, ainsi que son identifiant et plus généralement toute information nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Il est précisé que les informations visées ci-dessus couvertes par le secret professionnel sont communiquées aux autorités judiciaires et policières dans le cadre étroit d'une enquête elle-même couverte par le secret visé à l'article 11 du Code de procédure pénale.

En outre, le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour ;

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L. 511-31, L. 511-32 et L. 512-107 du Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. A cet effet, les informations personnelles concernant le Client couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
- aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Client autorise expressément la Banque à transmettre aux filiales du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

13.2 Protection des données personnelles

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données personnelles concernant :

- le Client et
- les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client...).

Les informations expliquant

- pourquoi et comment ces données sont utilisées,
- combien de temps elles seront conservées,
- ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données,

Figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel.



Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque <https://www.btp-banque.fr/votre-banque/reglementation/la-btp-banque-vos-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 14. Loi et langue applicables – Tribunaux compétents - Autorité de contrôle

Le Contrat est conclu en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

Le Contrat est soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

La Banque est adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65 rue de la Victoire - 75009 Paris.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque, située 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Article 15. Garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L. 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application.

Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque www.btp-banque.fr, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Banque ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Par ailleurs, le document ci-après présente une information sur la garantie des dépôts. Ce document fait partie des obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le



	champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.



Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code monétaire et financier.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.



Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie :** Pour plus de précisions, consulter l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie :** Pour plus de précisions, consulter l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances :** Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque : www.btp-banque.fr

